COMMUNE DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET DES RESSOURCES HUMAIN

VIS	A

D.F. 16

Portant modification du taux de la taxe Communale

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

- Vu l'acte fondamental du 24 Octobre 1997,
- Vu la loi 08/94 du 03 Juin 1994, fixant les orientations de la Décentralisation en République du Congo;
- Vu la loi nº09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la loi nº009/90 fixant l'organisation administrative de la République du Congo;
- Vu la loi n°16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;
- Vu la loi nº 1/2700 du 1er Février 2000, portant loi organique relative au régime financier de 📑
- Vu le décret 99/01 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret nº95/05 du 04 Novembre 1995, portant nomination de l'Administrateur-Maire de la ville de Pointe-Noire;
- Vu la circulaire n°230 du 19 Juin 1998 du M.I.S.A.T. relative aux attributions des Autorités **/ des Circonscriptions administratives; 1 - 1 1 1
- -Vu l'arrêté n°040/MPN-SG-DARH du 29 Avril 1999, portant modification du taux de la taxe Communale

ARRETE:

Article ler /- Le taux de la taxe Communale est modifié comme suit:

REGIME REEL



N°	REVENUS ANNUELS IMPOSABLES		· T	TAUX	
	ANCIENS	NOUVEAUX	ANCIENS	NOUVEAUX	
01	0 à 600.000 Frs/an	là 864.359 Frs/an	2.400 Frs/	2.400 Frs/an	
02	≥ 600.000 Frs /an	≥ 864.360 Frs /an	1/360	1/360	

Régime forfaitaire

N° D'ORDRE	CATEGORIES CONTRIBUABLES	TA	TAUX	
		Cité	Centre Ville	
01	Propriétaires de :			
	- Boutique	6.000 F/An	12.000 F/An	
	- Restaurant	6.000 F/An	12.000 F/An	
	- Bars, boite de nuit	6.000 F/An	12.000 F/An	
02	Propriétaires des Etablisse ments artisanaux	6.000 F/An		
03	Autres propriétaires d'Et blissements		12.000 F/An	
04	Vendeuer days les mands	6.000 F/An	12.000 F/An	
	Vendeurs dans les marches domaniaux	2,400 F/An	2.400 F/An	

Article 2 -Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions anterieures contraires et qui entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2000 sera enregistres et communiqué partout où besoin sera/.

AMPLIATIONS:

- -MINISTERE
- PERFECTURE
- SG PREFECTURE
- CAB/ MAIRE
- SG
- A1/A2
- DFM/DCRF/DPEP
- PP/DARH/PI
- ARRONDISSEMENTS
- COMITES DES MARCHES
- ARCHIVES/CHRONO

Fait à Pointe-Noire, le

GOOS NIUE QU

François Luc MACOSSO,/-